

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 59-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le ministre responsable de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 192 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 125 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 42 et 43, en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèce exotique, ainsi que des articles 77 et 78;

QUE, conformément au paragraphe *o* de l'article 1 modifié par l'article 126 du chapitre 36 des lois de 1999 et à l'article 102 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) remplacé par l'article 134 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit responsable des dispositions de cette loi, relatives à une espèce faunique ou à son habitat;

QUE, conformément au paragraphe *a* de l'article 1 modifié par l'article 141 du chapitre 36 des lois de 1999 et à l'article 16 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 24 de la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (1997, c. 16) modifié par l'article 157 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, le présent décret remplace le décret n° 1502-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 145-99 du 24 février 1999 et 230-99 du 24 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33495

Gouvernement du Québec

Décret 60-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 65 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre de l'Environnement soit responsable de l'application des articles 77 et 78 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33496

Gouvernement du Québec

Décret 61-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 192 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1), modifié par l'article 125 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application des articles 42 et 43 de cette loi en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèces exotiques et, qu'à cette fin, il soit responsable de l'application des dispositions correspondantes relatives à la ferme cynégétique pour espèces exotiques, prévues au